

vue de leur affectation à l'Agence Foncière Industrielle trois parcelles de terrain N° 13, 14, 15 d'une superficie respective de 6ha, 15a, 00ca ; 0ha, 19a, 75ca 0ha, 8a, 55ca, sises à la Goulette Gouvernorat de Tunis et nécessaire à l'extension de la zone industrielle de la Goulette, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan ci-joint.

Art. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 6 juillet 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

PARCS NATIONAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 6 juillet 1984, portant réglementation générale du Parc National du Chambi.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi n° 66-80 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment son article 59 et ses articles 111 à 127 ;

Vu le décret n° 80-1607 du 18 décembre 1980, portant création du Parc National du Chambi ;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — La chasse est interdite dans l'ensemble du Parc National du Chambi ainsi que sur une zone de 30 mètres à l'extérieur de ses limites.

Cependant, le Directeur des Forêts peut faire procéder à l'élimination des animaux susceptibles de provoquer un déséquilibre de l'état naturel du Parc.

Art. 2. — Le Parc National du Chambi fait l'objet d'un plan d'aménagement dressé par la Direction des Forêts.

Art. 3. — Les activités minières, agricoles pastorales et forestières sont interdites dans le Parc National du Chambi.

Art. 4. — Le défrichement et l'exploitation de toute végétation spontanée du Parc National ne peut être entreprise que dans le cadre du programme d'aménagement du Parc et sur autorisation du Directeur des Forêts.

Art. 5. — Les travaux tels que le détournement des cours d'eau, l'ouverture de nouvelles voies de communication, les travaux d'infrastructure, l'installation d'équipements mécaniques et la construction de nouveaux bâtiments ne peuvent être entrepris que si leur réalisation a été prévue au plan d'aménagement du Parc prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Néanmoins les captages destinés à l'alimentation en eau des habitations des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le Parc peuvent être autorisés par le Directeur des Forêts.

Art. 6. — Toute activité industrielle, touristique et commerciale à l'intérieur du Parc National est soumise à une autorisation préalable du Directeur des Forêts.

Art. 7. — Les activités professionnelles cinématographiques, radiophoniques ou de télévision à l'intérieur du Parc ainsi que les travaux de recherche sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur des Forêts.

Le ou les chercheurs autorisés sont tenus de remettre une copie de tout document de l'étude entreprise à la Direction des Forêts sans aucune contrepartie.

Art. 8. — Le Directeur des Forêts peut s'il le juge nécessaire interdire le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri.

Art. 9. — Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et bâtiments sauf dans les lieux spécialement aménagés à cet effet.

Art. 10. — Pour maintenir le Parc dans son état naturel il est interdit :

1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

2°) de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique ou d'enregistrement ou tout autre instrument ;

3°) de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou de tout autre bien meuble ou immeuble sauf autorisation du Directeur des Forêts.

CHAPITRE DEUX

Protection de la Faune et de la Flore

Art. 11. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc des animaux ou des œufs d'animaux non domestiques ;

— de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids ;

— de blesser de tuer ou d'enlever les animaux non domestiques du Parc ;

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de faune sauvage provenant du Parc ou leurs produits.

— de troubler ou de déranger les animaux du Parc par quelques moyens que ce soit ;

— d'amener ou d'introduire des chiens autres que ceux destinés au gardiennage des habitations existantes.

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc des semences plants greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

— de détruire, de couper d'arracher ou d'enlever des végétaux spontanés ou leurs fruits ;

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de flore sauvage ou leurs produits.

CHAPITRE TROIS

Protection Géologiques

Art. 13. — Pour conserver les formations géologiques et paléontologique du Parc il est interdit :

— de désagréger, de détruire ou d'enlever les roches, les minéraux et les fossiles, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment à l'intérieur ou en dehors du Parc dont ils proviennent.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux articles III et suivants du Code Forestier

Art. 15. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 6 juillet 1984, portant réglementation générale du Parc National des Iles Zembra et Zembretta.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment son article 59 et ses articles 111 à 127;

Vu le décret n° 77-340 du 1er avril 1977, portant création du Parc National des Iles Zembra et Zembretta;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — La chasse est interdite dans l'ensemble du Parc National des Iles Zembra et Zembretta.

Cependant, le Directeur des Forêts peut faire procéder à l'élimination des animaux susceptibles de provoquer un déséquilibre de l'état naturel du Parc.

Art. 2. — Le Parc National des Iles Zembra et Zembretta fait l'objet d'un plan d'aménagement dressé par la Direction des Forêts.

Art. 3. — Les activités minières, agricoles, pastorales et forestières sont interdites dans le Parc National des Iles Zembra et Zembretta.

Art. 4. — Le défrichement et l'exploitation de toute végétation spontanée du Parc National ne peut être entreprise que dans le cadre du programme d'aménagement du Parc et sur l'autorisation du Directeur des Forêts.

Art. 5. — Les travaux tels que le détournement des sources d'eau, l'ouverture de nouvelles voies de communication, les travaux d'infrastructure, l'installation d'équipements mécaniques et la construction de nouveaux bâtiments ne peuvent être entrepris que si leur réalisation a été prévue au plan d'aménagement du parc, prévu à l'article 2 du présent arrêté. Néanmoins les captages destinés à l'alimentation en eau des habitations, des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le Parc peuvent être autorisés par le Directeur des Forêts.

Art. 6. — Toute activité industrielle touristique ou commerciale à l'intérieur du Parc National est soumise à une autorisation préalable du Directeur des Forêts

Art. 7. — Les activités professionnelles cinématographiques, radiophoniques ou de télévision à l'intérieur du Parc ainsi que les travaux de recherche sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur des Forêts

Le ou les Chercheurs autorisés sont tenus de remettre, une copie de tout document de l'étude entreprise, à la Direction des Forêts sans aucune contre partie

Art. 8. — Le Directeur des Forêts peut s'il le juge nécessaire interdire le camping ou le stationnement dans une remorque habitale ou dans tout autre abri

Art. 9. — Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et bâtiments sauf dans les lieux spécialement aménagés à cet effet

Art. 10. — Pour maintenir de Parc dans son état naturel il est interdit :

1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors de lieux spécialement aménagés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit

2°) de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique ou d'enregistrement ou tout autre instrument.

3°) de faire par quelque procédé que ce soit, des inscriptions des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du Directeur des Forêts

Art. 11. — Pour éviter tout épidémie du lapin sauvage (indigène) et garantir la pureté de sa race il est interdit d'introduire à l'intérieur du Parc National toute espèce de lapins vivants ou morts.

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts, il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc des animaux ou des œufs d'animaux non domestiques

Toutefois, l'introduction des animaux domestiques servant de réserve de nourriture (à l'exception du lapin) pour le gardiennage ou le transport dans le Parc National est subordonnée à la présentation d'un certificat vétérinaire, attestant que l'animal en question est indemne de toute maladie. Ces animaux seront détenus dans les endroits préalablement aménagés et leurs nourritures doit parvenir du Continent

— de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids

— de blesser, de tuer ou d'enlever les animaux non domestiques du Parc